PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 16 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA MACHET

1 RUE DU GENERAL DE GAULLE
51400 Livry-Louvercy

Références : D1 i 2024 109
Code AIOT : 0005704739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement SCEA MACHET implanté 1 RUE DU GENERAL DE GAULLE 51400 Livry-Louvercy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA MACHET
- 1 RUE DU GENERAL DE GAULLE 51400 Livry-Louvercy
- Code AIOT : 0005704739
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA Machet exerce une activité de stockage de balles de Luzerne et de paille relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée en 2023, les installations de la SCEA Machet avait fait l'objet d'une mise en demeure dont les échéances étaient fixées à la fin du mois de février 2024 et à la fin du mois de juillet 2024.
La visite a permis de constater que l'exploitant n'avait pas engagé d'actions pour lever les non-conformités. Elle a également permis de rappeler à l'exploitant les suites auxquelles il s'exposait en cas de non-respect de la mise en demeure et de lui rappeler également que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel dont relève l'installation pouvaient faire l'objet d'une demande de dérogation sous réserve qu'il soumette à l'Inspection des installations classées un porter-à-connaissance présentant la modification de ses installations et les demandes de dérogation et que ces dernières soient validées par le SDIS.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification de l'activité	AP de Mise en Demeure du 18/08/2023, article 1	Sans objet
2	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 18/08/2023, article 3	Sans objet
3	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 18/08/2023, article 5	Sans objet
4	Isolement des réseaux de collecte	AP de Mise en Demeure du 18/08/2023, article 7	Sans objet
5	Collecte des eaux pluviales polluées	AP de Mise en Demeure du 18/08/2023, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mise en conformité n'ont pas été engagés. Selon l'exploitant l'activité de stockage est non perenne et le coût des travaux de mise en conformité est élevé, la réalisation des travaux représente donc un risque financier pour lui. Une demande de dérogation à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel pourrait être envisagée.

Il appartient à l'exploitant d'engager une procédure de régularisation de son site :
- en réalisant les travaux (bassin de collecte des eaux susceptibles d'être polluées),
- en actant les modifications réalisées sur son site en faisant parvenir aux Installations classées un porter à connaissance et le cas échéant en demandant des dérogations à certains articles de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 dont relève la rubrique 1530.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Modification de l'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'activité
Prescription contrôlée : La SCEA Machet située 1, rue du général de Gaulle à Livry-Louvercy est tenue de se conformer à l'article L181-14 du code de l'environnement pour l'installation qu'elle exploite au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées. Article L181-14 du code de l'environnement : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »
Constats : La modification de l'installation de stockage de paille relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 avait été constatée lors de la visite du 20/04/2023. Un hangar a été fermé sur la totalité de son périmètre et ne relève donc plus de la définition de "*stockage non couvert*" au sens de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530, cette modification rend les conditions de stockage plus contraignantes, de nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 s'appliquent. Cette modification a fait l'objet d'un point de la mise en demeure du 16/08/2023. Sous six mois

(pour la fin du mois de février 2024), il a été demandé à l'exploitant de faire parvenir un porter-à-connaissance à l'Inspection des installations classées pour l'informer de la modification et la soumettre à son avis pour validation.

L'exploitant a présenté une facture du 30/11/2023 faisant état d'une prestation de service Qualité-Sécurité-Environnement (QSE) visant à répondre à la mise en demeure (contrôle de la conformité du bâtiment, courrier de réponse à la mise en demeure, demande de dérogation à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel). Il n'a pas été en mesure de présenter un porter-à-connaissance.

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il a l'obligation de présenter un porter-à-connaissance présentant la modification des conditions de stockage pour la fin du mois de février 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection a rappelé, une nouvelle fois, à l'exploitant les échéances associées à la mise en demeure en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :
La SCEA Machet située 1, rue du général de Gaulle à Livry-Louvercy est tenue de se conformer au point 2.2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 pour l'installation qu'elle exploite au titre de la rubrique 1530 relevant du régime de l'enregistrement.

Point 2.2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 :
« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.[...] »

Constats :
Lors de la visite du 20/04/2023, il avait été constaté l'absence de système de détection incendie dans le bâtiment de stockage de balles de luzerne conformément au point 2.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 1530.
Ce point avait fait l'objet d'un point de la mise en demeure du 16/08/2023. Pour le 31 juillet 2024, l'exploitant est tenu d'installer un système de détection incendie avec report en tout temps de l'alarme.
Des mesures compensatoires validées par le SDIS ont été mises en place en attendant de lever la non-conformité (sondes thermométriques avec report d'alarme tous les 100t). L'Inspection a constaté que les températures de chaque sonde peuvent être vérifiées sur écran situé dans le bureau de la société. Des seuils d'alerte pour le report d'alarme sont modifiables, ils sont définis par l'exploitant.
L'exploitant informe l'Inspection que son contrat pour le stockage de balles de luzerne n'est pas perenne, il ne souhaite pas engager les travaux alors qu'il n'est pas sûr de poursuivre son activité de stockage de balles de luzerne.
L'Inspection rappelle qu'une demande d'aménagement des prescriptions de l'article 2.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 est envisageable dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. . Cette demande d'aménagement devra faire l'objet d'un point du porter-à-connaissance (voir constat n°1) et d'un avis du SDIS 51. Dès lors et après instruction du dossier, les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement pourront être révisées par arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant souhaite solliciter un aménagement de l'article 2.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, il devra présenter sa demande dans le porter-à-connaissance qu'il doit faire parvenir à l'Inspection (voir constat n°1) ainsi que la nature, l'importance et la justification de cet aménagement et les mesures compensatoires qu'il compte mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :
La SCEA Machet située 1, rue du général de Gaulle à Livry-Louvercy est tenue de se conformer au point 2.2.8.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 pour l'installation qu'elle exploite au titre de la rubrique 1530 relevant du régime de l'enregistrement.
Point 2.2.8.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 :
« Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs[...] »

Constats :
Lors de la visite du 20/04/2023, il avait été constaté l'absence en partie haute de dispositif d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs dans le bâtiment de stockage de balles de luzerne conformément au point 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 1530.
Ce point avait fait l'objet d'un point de la mise en demeure du 16/08/2023. Pour le 31 juillet 2024, l'exploitant est tenu d'installer en partie haute un dispositif d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs.
Des mesures compensatoires validées par le SDIS ont été mises en place en attendant de lever la non-conformité. (voir constat n°2)
L'exploitant informe l'Inspection que son contrat pour le stockage de balles de luzerne n'est pas perenne, il ne souhaite pas engager les travaux alors qu'il n'est pas sûr de poursuivre son activité de stockage de balles de luzerne.
L'Inspection rappelle qu'une demande d'aménagement des prescriptions de l'article 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 est envisageable dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Cette demande d'aménagement devra faire l'objet d'un point du porter-à-connaissance (voir constat n°1) et d'un avis du SDIS 51. Dès lors et après instruction du dossier, les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement pourront être révisées par arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Si l'exploitant souhaite solliciter un aménagement de l'article 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, il devra présenter sa demande dans le porter-à-connaissance qu'il doit faire parvenir à l'Inspection (voir constat n°1) ainsi que la nature, l'importance et la justification de cet aménagement et les mesures compensatoires qu'il compte mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Isolement des réseaux de collecte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux de collecte

Prescription contrôlée :
La SCEA Machet est tenue de se conformer au point 2.2.16 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530. Point 2.2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 :
« [...]Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau

ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.[...] »

Constats :
Lors de la visite du 20/04/2023, il avait été constaté l'absence de capacité de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un incendie conformément au point 2.2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.
Ce point avait fait l'objet d'un point de la mise en demeure du 16/08/2023. Pour la fin du mois de février 2024, l'exploitant est tenu de mettre en place un dispositif permettant de confiner les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Un devis de l'entreprise EUROVIA daté du 11/09/2023 a été présenté concernant la finalisation du bassin. Il n'a été suivi d'aucune commande.
L'Inspection rappelle à l'exploitant que indépendamment de l'activité et de la nature du stockage dans les bâtiments, le bassin ou tout autres dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts doit être finalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection a rappelé, une nouvelle fois, à l'exploitant les échéances associées à la mise en demeure en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Collecte des eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2023, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales polluées

Prescription contrôlée :
La SCEA Machet est tenue de se conformer au point 3.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530.

Point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 :
« [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.[...] «

Constats :
Le bassin de collecte des eaux et le dispositif de traitement n'ont pas été réalisés comme évoqué au point 4 ci-dessus..

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection a rappelé, une nouvelle fois, à l'exploitant les échéances associées à la mise en demeure en cours.

Type de suites proposées : Sans suite